

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 52 vom 8. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___52

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 52 du 8 mai 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 52 del 8 maggio 2019

Regeste

FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, ESCROQUERIE, PAR MÉTIER | 146 al. 1 CP, 146 al. 2 CP, 251 ch. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 et 400 al. 3 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par des parties ayant qualité pour recourir, contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public et l'appel joint de S._____SA sont recevables.

E. 2

e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

E. 3

Le Tribunal a retenu qu'il ressortait clairement de l'instruction que X._____ avait introduit à de multiples reprises de fausses indications dans le programme de facturation du Centre V._____ et que les factures émises par le système sur leur base ne correspondaient pas à la réalité des prestations effectuées. En particulier, des prestations avaient été facturées alors que l'intéressé n'était pas présent au Centre V._____, à tout le moins durant l'entier de l'entretien facturé, ou alors que le patient n'y était pas, des prestations en l'absence du patient avaient été facturées alors qu'elles n'avaient pas été exécutées et des prestations plus longues que celles effectivement accomplies avaient été introduites dans le programme. X._____ avait ainsi astucieusement induit en erreur les assurances-maladie, puisque le système reposait sur la confiance accordée aux thérapeutes et de l'impossibilité de contrôler toutes les données introduites, à tout le moins en l'absence de soupçons à leur égard. En outre, la tricherie avait été quasi quotidienne, s'était déroulée sur plusieurs mois et portait sur un préjudice de plusieurs dizaines milliers de francs. Par conséquent, X._____ devait être reconnu coupable de faux dans les titres et d'escroquerie par métier. En revanche, le Tribunal n'a retenu aucune fausse facturation qui aurait été opérée par le psychiatre Y._____. En effet, celui-ci avait certes donné accès à X._____ à son login permettant d'émettre des factures par le biais de la Caisse des médecins sous son code RCC et avait un devoir de surveillance sur ce dernier en tant que médecin délégué, mais ces éléments seuls ne suffisaient pas pour considérer qu'Y._____ s'était rendu coupable de faux dans les titres et d'escroquerie, ne serait-ce que sous la forme d'une complicité. Appel du Ministère public

E. 4.1

Le Ministère public conteste en premier lieu la peine infligée à X._____. A son avis, les règles de la fixation de la peine ont été méconnues, parce que le Tribunal n'a pas tiré la conséquence des nombreux éléments à charge qu'il a retenus et a accordé une trop grande importance aux éléments à décharge, qui en fait n'en étaient pas. Les premiers juges ont retenu que la culpabilité de X._____ était lourde. Malgré une situation financière enviable, le prévenu, dont on pouvait attendre une certaine éthique et déontologie de par sa formation, son expérience et son activité professionnelle de psychothérapeute, avait, sur une période de plusieurs mois, triché quotidiennement et à de multiples reprises au préjudice de nombreux assureurs et/ou patients en introduisant des données mensongères débouchant sur des factures pour des prestations non effectuées, le tout avec aplomb et pour de purs motifs égoïstes, dans un dessein d'enrichissement. En outre, que ce soit durant l'instruction ou aux débats, le prévenu n'avait fait preuve d'aucune prise de conscience, ni remise en question ou amendement, se cachant derrière de prétendues erreurs, qui auraient pourtant été répétées des dizaines de fois, ainsi que derrière du matériel informatique non fiable, s'agissant des badgages notamment, en faisant ainsi le procès de son ancien employeur, qui l'aurait incité ou encouragé à surfacturer. Les premiers juges ont ajouté qu'il y avait encore lieu de prendre en compte le fait que le prévenu avait un antécédent, qui portait également sur une tricherie, puisqu'il avait été condamné en 2012 pour avoir trompé la Caisse cantonale de chômage en cachant des revenus qu'il percevait et avait obtenu ainsi des prestations indues. Force était donc de constater que cette condamnation, certes avec sursis, n'avait pas eu le moindre effet préventif sur le comportement du prévenu, la récidive ayant même eu lieu durant le délai d'épreuve. Enfin, il fallait tenir compte du concours. A décharge, le Tribunal a retenu que les faits remontaient à 2013, si bien qu'ils étaient déjà anciens, que le prévenu paraissait s'être tenu à l'écart de la délinquance et de la criminalité depuis lors et que des montants importants avaient été remboursés par les coprévenus.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1). Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

E. 4.2.2

Selon l'art. 42 aCP, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). L'art. 42 CP a été modifié avec effet au 1^{er} janvier 2018 (cf. RO 2016 1249). Dans sa nouvelle teneur, l'art. 42 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur doit permettre d'augurer d'un changement d'attitude face à ses actes (TF 6B_171/2007 du 23 juillet 2007 consid. 4). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (TF 6B_392/2016 du 10 novembre 2016 ; ATF 134 IV 1 consid. 5.2).

E. 4.3.1

S'agissant des éléments à décharge, le Ministère public conteste celui de l'écoulement du temps, en invoquant que la durée de la procédure est usuelle en ce qui concerne ce type de délits et qu'il ne faut pas en faire une circonstance atténuante. Cet argument n'est pas convaincant. En effet, s'il est certes fréquent que les crimes financiers donnent lieu à de longues procédures, sans qu'on puisse en imputer la faute au Ministère public, il n'en demeure pas moins que les faits remontent à il y a six ans, ce qui n'est pas négligeable, et que le prévenu s'est bien comporté pendant tout ce temps. C'est donc à bon droit que cette circonstance a été évoquée à décharge par les premiers juges, dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP et non dans celui de l'art. 48 CP, ce qui aurait effectivement été plus contestable. L'accusation reproche aussi au Tribunal d'avoir retenu à décharge les sommes remboursées, puisque ces remboursements – du fait d'Y. _____ – ne portent que sur un peu plus de 46'000 fr., en comparaison d'un préjudice que le Ministère public estime à plus de 200'000 fr., sans compter les franchises et quotes-parts des patients. Ce grief est fondé. Il est vrai que le remboursement ne porte que sur une maigre part du bénéfice de l'infraction. De plus, au

vu du temps écoulé, on aurait pu imaginer un effort un peu plus intense et durable de la part du prévenu. D'ailleurs, la somme remboursée ne l'a été que pour les prestations facturées à tort sous le code RCC du cabinet privé des coprévenus (jgt, p. 61, 2 e par.). L'avis du Ministère public selon lequel cet élément ne doit pas intervenir dans une mesure importante à la décharge du prévenu doit par conséquent être suivi.

E. 4.3.2

Les éléments à charge, retenus par le jugement, plaident effectivement en faveur d'une peine d'une certaine sévérité. La tricherie quotidienne sur une période de plusieurs mois, au préjudice de nombreux assureurs et patients, et le fait que le prévenu n'ait agi que dans un pur dessein de lucre, alors qu'il vivait à l'abri du besoin, n'incitent pas à la mansuétude. L'absence de prise de conscience et de remise en question non plus, malgré le temps écoulé. De plus, il faut tenir compte de la récidive « quasi-spéciale » qui porte également sur une tricherie à l'assurance sociale (LACI) et qui n'a pas eu le moindre effet préventif, la récidive ayant même eu lieu durant le délai d'épreuve. L'inefficacité de cette première condamnation ne pousse donc pas davantage à l'optimisme. Enfin, comme en atteste le nombre de rubriques répertoriées à ce titre par l'acte d'accusation, le préjudice pénal est important. Pour ces motifs, la peine infligée au prévenu apparaît trop clémente. Celui-ci ne conteste pas l'escroquerie par métier, qui vaut à elle seule 18 mois de peine privative de liberté. Par les effets de l'aggravation à cause du concours, le faux dans les titres justifie d'augmenter la peine de 6 mois. En définitive, X. _____ sera condamné à une peine privative de liberté de 24 mois.

E. 4.3.3

S'agissant de l'octroi du sursis, la nouvelle version de l'art. 42 CP n'est pas plus favorable à l'appelant. A cet égard, le Tribunal a considéré que le pronostic quant au comportement futur du prévenu n'était pas défavorable ou hautement incertain. Il a exposé que l'intéressé n'avait pas été condamné dans les cinq ans précédant les faits visés par la présente procédure à une peine privative de liberté de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, auquel cas l'octroi du sursis nécessitait des circonstances particulièrement favorables (cf. art. 42 al. 2 aCP), qu'il était parfaitement intégré et n'avait plus récidivé depuis les faits de 2013 et qu'une peine ferme ne paraissait pas indispensable pour le détourner d'autres crimes ou délits, de sorte qu'un sursis complet avec un délai d'épreuve de cinq ans était justifié. Cette appréciation est adéquate et doit être confirmée.

E. 5

Le Ministère public veut en outre la condamnation d'Y. _____ pour escroquerie, respectivement escroquerie sous la forme d'une complicité. Il ne remet pas en cause l'appréciation du Tribunal selon laquelle aucun élément ne permet de douter de l'exactitude de la facturation opérée directement par ce prévenu. Il soutient cependant qu'Y. _____ a fourni à son comparse le moyen de réaliser l'infraction et que son intervention, consistant à donner accès à X. _____ à son login permettant d'émettre des factures par le biais de la Caisse des médecins sous son code RCC, constitue une contribution causale à l'infraction. De plus, les surfacturations n'avaient pas pu échapper à Y. _____ qui les avait contrôlées et qui avait par le passé travaillé comme aide-comptable. D'un point de vue purement objectif, il est vrai qu'en donnant accès à X. _____ à son login permettant d'émettre des factures par le biais de la Caisse des médecins sous son code RCC, Y. _____ a donné à son partenaire l'« instrumenta sceleris ». Toutefois, comme le Tribunal le retient,

l'introduction des données relatives aux consultations dans le programme de facturation relevait du seul thérapeute effectuant la consultation et en aucun cas du psychiatre sous lequel agissait sur délégation le psychologue (jgt, p. 59). Même si on devait admettre une position de garant du thérapeute déléguant, celle-ci ne bénéficierait qu'aux patients en ce qui concerne la thérapie elle-même, et non la facturation. L'appel du Ministère public sur ce point est infondé. Appel joint de S. _____ SA

E. 6

L'appelante par voie de jonction fonde sa conclusion en condamnation d'Y. _____ tout d'abord sur le même motif que le Ministère public, à savoir la mise à disposition de l'« instrumenta sceleris ». Comme exposé ci-dessus, il est constant qu'Y. _____ a donné à son partenaire le moyen nécessaire pour établir de fausses factures par l'entremise de la Caisse des médecins, toutefois sans que cela ne lui soit imputable pénalement. Concernant le second argument, l'appelante par voie de jonction soutient en substance qu'il existe des règles strictes sur la thérapie déléguée, posées en particulier par l'ATF 114 V 270 rendu en matière d'assurances sociales. En particulier, elle fait grief à Y. _____ de n'avoir pas respecté les règles concernant la surveillance de la thérapie déléguée. C'est possible, mais ce grief n'est pas mentionné dans l'acte d'accusation, de sorte qu'il n'est pas recevable dans le cadre de l'appel. L'appelante par voie de jonction soulève ensuite un autre moyen pour conclure à la condamnation d'Y. _____. Elle ne conteste pas l'appréciation des premiers juges selon laquelle l'introduction des données relatives aux consultations dans le programme de facturation relevait du seul thérapeute effectuant la consultation et en aucun cas du psychiatre sous lequel agissait sur délégation le psychologue, mais elle estime qu'il incombait à Y. _____ de surveiller les données introduites par X. _____. Elle voit ainsi dans le rôle du thérapeute déléguant Y. _____ une position de garant. Elle n'explique cependant pas en quoi un devoir de surveillance en matière de facturation irait de pair avec ce statut de médecin déléguant. Quoi qu'il en soit, Y. _____ n'a pas contribué intentionnellement à la facturation induite du thérapeute délégataire et par voie de conséquence à l'escroquerie commise par celui-ci. Cela est d'autant plus vrai que lorsqu'Y. _____ s'est aperçu des fausses facturations en rentrant de vacances, il en a immédiatement avisé la Caisse des médecins et a procédé aux remboursements des montants qu'il estimait avoir été facturés à tort avec son code RCC (jgt, p. 58). La libération d'Y. _____ des chefs d'accusation de faux dans les titres et escroquerie par métier doit être confirmée.

E. 7

En lien avec une condamnation d'Y. _____, l'appelante par voie de jonction conclut au paiement par celui-ci d'une indemnité de 441 fr. à titre de l'art. 433 al. 1 let. a CPP. La libération d'Y. _____ étant confirmée, il n'y a pas lieu de mettre l'indemnité à sa charge.

E. 8

L'appelante par voie de jonction conteste en outre le refus de lui allouer ses conclusions civiles. Elle fait valoir qu'elle a produit une liste Excel en plaidoirie récapitulant toutes les factures dont le remboursement est requis pour un montant total de 11'338 fr. 60 et qu'il ne paraît pas excessif de comparer cette liste avec les quelques 40 factures versées au dossier pour lesquelles aucun remboursement n'a été effectué par Y. _____. Le Tribunal a exposé qu'en l'état, il ne paraissait pas possible de statuer sur les montants exacts dus à l'une et l'autre des parties plaignantes, dès lors que l'on ignorait dans quelle mesure certaines

factures avaient été prises en charge par S. _____ SA et/ou les patients et si l'assurance-maladie s'était retournée contre T. _____ SA. Au demeurant, le préjudice subi par S. _____ SA ne pouvait être déterminé sans un important travail, d'autant qu'il fallait distinguer le dommage subi du fait d'une activité concurrente des coprévenus – laquelle n'était pas punissable pénalement dans le cas particulier (jgt, pp. 63-64) – du dommage découlant de facturations indues. L'appelante par voie de jonction ne prend absolument pas position sur l'argumentation figurant dans le jugement. D'une part, il est exact qu'on ne sait pas si l'appelante par voie de jonction s'est retournée contre quelqu'un, que ce soit l'assuré ou T. _____ SA. D'autre part, il est également exact qu'il faudrait encore distinguer le dommage subi du fait d'une activité concurrente des coprévenus, non punie pénalement dans le cas particulier, du dommage découlant de facturations indues. Cela se vérifie dès la première rubrique de la feuille Excel produite par l'appelante par voie de jonction concernant une facture de 1'435 fr. 35 à la patiente [...] (P. 258), mentionnée sous ch. 2.2 de l'acte d'accusation (cf. jgt, p. 49), du 4 juin 2013, et dont le « Status am 01.08.2013 » (P. 258) affichait toujours un solde négatif de 1'435 fr. 35. On ne sait pas ce qui a été facturé pénalement à tort, ni ce qui a été éventuellement récupéré. L'appréciation des premiers juges ne prête pas le flanc à la critique. Conclusions, frais et indemnité

E. 9

En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que X. _____ est condamné à une peine privative de liberté de 24 mois, avec sursis pendant 5 ans. L'appel joint de S. _____ SA est rejeté. Vu l'issue des appels, les frais de procédure, par 2'350 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par un quart à la charge de X. _____ et par moitié à la charge de S. _____ SA, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Y. _____, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. La liste d'opérations produite est admise. Il faut y ajouter le temps consacré à l'audience d'appel et 120 fr. pour une vacation. Au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP) pour une activité totale de 19 h, l'indemnité s'élève à 6'138 fr. 90, TVA par 7,7 % incluse. Elle sera mise à la charge de S. _____ SA par moitié et à la charge de l'Etat par moitié.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.